

## AIDE A L'EDITION

### Conditions générales de participation

#### Préambule

Le Canton de Vaud met au concours une aide spécifique en faveur des maisons d'édition vaudoises.

Ce soutien, accordé sous forme de convention sur trois ans (2025-2027) met un accent prioritaire sur le passage au numérique, sur l'aide à la diffusion des ouvrages en Suisse et à l'étranger et sur la rémunération des auteurs.

Ce dispositif est destiné à soutenir des maisons d'édition vaudoises en complément aux aides sélectives octroyées par le Canton.

#### Conditions d'éligibilité :

- disposer d'une personnalité juridique sous forme de personne morale (association, collectif, société simple, société anonyme, etc.) ayant son siège dans le canton de Vaud
- être actif sur le marché du livre depuis au moins 2 ans avec une activité régulière ;
- disposer d'une équipe professionnelle permanente et justifier une activité éditoriale professionnelle (production, communication, diffusion, distribution et marketing)
- rémunérer les autrices et auteurs de manière équitable et appropriée (droits d'auteurs, indemnités, ouvrages, etc.), selon les normes en vigueur (ADS et LivreSuisse).
- avoir une ligne culturelle et éditoriale comportant une forte dimension liée à la création littéraire et intellectuelle vaudoise (œuvres d'imagination et essais) ;
- être le bénéficiaire direct de l'aide financière ;
- conduire ses activités selon les normes commerciales professionnelles en intégrant le virage numérique ;
- être en mesure d'assurer la promotion des autrices et auteurs ainsi que de leurs ouvrages auprès des médias, sur les réseaux sociaux et au travers de manifestations spécifiques du domaine du livre (salon, foire, café littéraire, librairie, bibliothèque, etc.) ;

#### Sont exclues du soutien les maisons d'édition qui :

- sont rattachées à des musées, à des universités ou à des institutions publiques ;
- sont rattachées à des organisations religieuses, politiques ou idéologiques dont elles dépendent économiquement ;
- sont liées à des organisations professionnelles ou à des associations qui ne publient que pour leurs membres ;
- ne publient que des livres scolaires ;
- ne publient que sur demande, à compte d'auteur ou sous forme d'autoédition.

## Procédure d'inscription

La mise au concours est communiquée sur le site de l'Etat de Vaud ([www.vd.ch](http://www.vd.ch)), par un communiqué de presse, sur les réseaux sociaux de l'Etat et par des annonces média.

Les maisons d'édition intéressées doivent déposer leur dossier de candidature dans le délai imparti sur le portail sécurisé en ligne à l'adresse suivante [vd.ch/se-connecter](http://vd.ch/se-connecter).

Attention, à la suite du déploiement de la [cyberadministration](#) pour l'ensemble des prestations de l'Administration cantonale vaudoise, un moyen d'identification électronique (MIE) est nécessaire pour accéder au portail sécurisé. Pour de plus amples informations, se référer aux marches à suivre sur la page internet [vd.ch/bourse-culture](http://vd.ch/bourse-culture)

## Délai de dépôt du dossier

**Samedi 20 septembre 2024**

## Le dossier de candidature comprendra :

1. une lettre de motivation ;
2. un descriptif du projet comprenant :
  - le programme éditorial pour les années 2025 à 2027, en spécifiant les titres et auteurs qui seront publiés en 2025 ;
  - les mesures spécifiques qui seront mises en œuvre pour la promotion des auteurs et des catalogues ;
  - les mesures nouvelles que vous souhaitez développer.
3. un budget annuel détaillé et un plan financier sur trois ans mentionnant les activités spécifiques ainsi qu'un plan de financement sur trois ans ;
4. un calendrier triennal de mise en œuvre.

## Procédure de sélection

Les octrois sont décidés par la cheffe du Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH) sur préavis d'un jury constitué de membres de la Commission cantonale des activités culturelles, sous-commission Littérature, qui peut solliciter une experte ou d'un expert externe.

La sélection sera effectuée **dans le courant du mois d'octobre 2024 et les décisions communiquées au début du mois de novembre 2024 par écrit** aux maisons d'édition sans indication de motifs.

## Dispositions finales

L'octroi de l'aide à l'édition fait l'objet d'une communication spécifique par voie de communiqué de presse.

Les bénéficiaires sont invités à déposer au 31 mars 2028 un compte rendu du développement de leur activité accompagné d'un décompte financier sur l'utilisation du soutien octroyé. Une rencontre avec une ou un représentant du Service des affaires culturelles peut être organisée durant la période de développement du projet.